

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXV European Congress and Colloquium of Agricultural Law
Cambridge – 23 to 26 September 2009**

**XXVe Congrès et colloque européens de droit rural
Cambridge – 23 au 26 septembre 2009**

**XXV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
Cambridge – 23. bis 26. September 2009**

Commission I

National Report – Rapport national – Landesbericht

Belgium

**Legal incentives and legal obstacles to diversification for farmers –
Incitations et obstacles juridiques de la diversification de
l'agriculture – Rechtliche Fördermittel und Hindernisse für die
bäuerliche Diversifikation**

Maîtres Franz VAN MALLEGHEM et Henry VAN MALLEGHEM

Avocats à Frasnes

**XXV. European Congress and Colloquium of Agricultural Law
Cambridge – 23 to 26 September 2009**

Commission I

RAPPORT BELGE

par

**Maîtres Franz VAN MALLEGHEM et
Henry VAN MALLEGHEM, avocats à Frasnes**

PLAN

Titre : Incitation et obstacles juridiques à la diversification de l'agriculteur

PREAMBULE OBLIGATOIRE

CHAPITRE I. Textes légaux et notions juridiques

SECTION 1 Signification du mot « diversification »

SECTION 2. Définition juridique de la « diversification »

Sous-section 1. Première étape légale. Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2007

Sous-section 2. Composition et contenu des différents axes

Paragraphe I – Contenu de l'axe 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers

A. Contenu de la Mesure 111 : Formation professionnelle et information

B. Contenu de la Mesure 112 : Installation des jeunes agriculteurs

C. Contenu de la Mesure 121 : Modernisation des exploitations

- D. Contenu de la Mesure 123 : Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles
- E. Contenu de la Mesure 132 : Participation des agriculteurs à des régimes de qualité supérieure

Paragraphe II – Contenu de l'axe 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural

- A. Contenu de la Mesure 212 : Indemnités compensatoires pour les régions défavorisées
- B. Contenu de la Mesure 213 : Indemnités Natura 2000 pour les agriculteurs
- C. Contenu de la Mesure 214 : Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural
- D. Contenu de la Mesure 224 : Indemnités Natura 2000 pour les forestiers

Paragraphe III – Contenu de l'axe 3 : Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

- A. Mesure 311 : Diversification vers des activités non agricoles
- B. Mesure 312 : Création et développement des micro entreprises
- C. Mesure 313 : Promotion des activités touristiques
- D. Mesure 321 – Services de base pour la population rurale
- E. Mesure 323 : Conservation et mise en valeur du patrimoine rural
- F. Mesure 331 : Formation et information

SECTION II : DEUXIEME ETAPE : ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON POUR LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR AGRICOLE DU 19.12.2008

Paragraphe I : Conformité des dispositions de l'arrêté royal du 19.12.2008 avec les dispositions nationales et le règlement européen.

Paragraphe II : Description et contenu de l'arrêté royal du 19.12.2008

- A. Article 1 : Descriptif des vocables utilisés par l'arrêté royal du 19.12.2008
- B. Articles 2, 3 et 4 : Les conditions d'éligibilité
- C. Articles 5 et 6 : Comment introduire le plan d'investissement et les demandes d'aide ?
- D. Articles 7 et 8 : Bénéficiaires des aides aux investissements et conditions pour l'obtention des aides
- E. Articles 9 et 10 : Conditions d'aide pour les CUMA
- F. Article 11 : Conditions d'aide pour les groupements fourragers
- G. Articles 12, 13 et 14 : Formes de l'aide et conditions d'éligibilité des activités pour

- H. Articles 15, 16, 17, 19, 20 et 21
- I. Articles 22 à 29
- J. Article 30 : Investissements éligibles
- K. Articles 31 à 36 : Conditions de conformité des demandes d'aide par rapport aux règlements de la Commission Européenne
- L. Articles 37 à 41 : Conditions pour l'obtention de l'aide régionale au démarrage des groupements
- M. Articles 42 à 55 : Conditions relatives à l'octroi des aides aux coopératives de transformation et de commercialisation
- N. Articles 56 à 67 : Sanctions
- O. Articles 68 à 75 : Mesures d'aide pour les travailleurs se trouvant dans les zones défavorisées et en difficultés financières
- P. Article 76 : Aide en faveur des agriculteurs en difficultés
- Q. Articles 77 à 79 : Conditions d'obtention des aides pour remplacement de bétail
- R. Articles 80 à 83 bis : Dispositions transitoires et dérogatives

Paragraphe 1 : Dispositions transitoires et dérogatives

- S. Article 84 : Aides à la restructuration et à la diversification
- T. Articles 85 à 88
- U. Articles 89 à 90 : Limite à l'investissement
- V. Article 91 : Aide pour l'achat de matériel d'occasion
- W. Article 92 : Limite de l'aide globale Wallonne
- X. Articles 93 à 103 : Modalités d'application

CHAPITRE II . L'impact des dispositions européennes, nationales et régionales sur la production agricole.

Introduction

Section 1 : Rentabilité des activités diversifiées

Section 2 : Les difficultés liées de la diversification

Paragraphe I Première difficulté : Une activité non agricole est-elle permise par la loi sur le bail à ferme ?

Paragraphe 2 Deuxième difficulté : Difficulté fiscale

Paragraphe III Troisième difficulté : Difficulté liée au surendettement

Paragraphe IV Quatrième difficulté : Difficulté née du manque d'expérience du fermier

Paragraphe V Cinquième difficulté : Absence d'information concernant la rentabilité d'une activité dite diversifiée

Paragraphe VI Sixième difficulté : Difficulté née de la position de l'OMC

CONCLUSION

Titre : Incitation et obstacles juridiques à la diversification de l'agriculteur

PREAMBULE OBLIGATOIRE

La Belgique est un état « fédéral » composé de trois régions, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. La Belgique est également composée de trois communautés, la Communauté Flamande, la Communauté Française et la Communauté de langue allemande. Dans l'état fédéral belge, les régions et les communautés sont dotées de la personnalité juridique, ont un Gouvernement et un Parlement propres, élus au suffrage universel par les citoyens belges et des régions, ont des compétences propres avec accords de coopération, des moyens de fonctionnement avec accords de coopération également, et, enfin, disposent d'une fiscalité propre.

La Belgique est, en outre, composée de dix provinces et de 596 communes, lesquelles sont des institutions de droit public titulaires de la personnalité juridique et dotées également d'un exécutif et de moyens de fonctionnement propres.

Le rappel de ces particularités relatives au fonctionnement institutionnel de la Belgique est essentiel dans le cadre de la présente étude, laquelle ne se veut pas exhaustive mais descriptive principalement de la législation existante dans la Région Wallonne et conforme à la législation nationale belge et aux règlements du Conseil et de la Commission des 27 pays européens. La législation adoptée par le Gouvernement Wallon trouve donc son substrat tant dans le droit européen que dans le droit national, le droit des régions, le droit des communautés, le droit des provinces et des communes.

CHAPITRE I. Textes légaux et notions juridiques

SECTION 1 Signification du mot « diversification »

Avant d'entamer toute étude juridique concernant la diversification, il nous apparaît utile de définir ce mot par rapport à la définition qu'en donnent les dictionnaires.

La « diversification » est l'action de diversifier, le fait d'être diversifié et le fait de se diversifier. « Diversifier » signifie faire varier, mettre de la variété dans. Ainsi le *Larousse* parle « d'une production qui s'est diversifiée ».

SECTION 2. Définition juridique de la « diversification »

Sous-section 1. Première étape légale. Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2007

En date du 24 mai 2007, le Gouvernement Wallon promulgue un Arrêté qui sera approuvé par la Commission Européenne le 30 novembre 2007.

Par cet Arrêté, le Gouvernement Wallon entend mettre en œuvre le **programme wallon de développement rural 2007–2013**. (PWDR). Ce PWDR a pour objectif d'améliorer la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles, de renforcer la complémentarité entre ces secteurs et l'environnement, de même que de favoriser un monde rural dynamique et vivant, en améliorant la qualité de vie et en aidant à la création de l'emploi.

Le PWDR est construit sur quatre axes :

- 1 Axe 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers.
- 2 Axe 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural.
- 3 Axe 3 : Attractivité du milieu rural.
- 4 Axe 4 : Leader.

Ces axes sont révélateurs du souci du Gouvernement Wallon et de l'Etat Belge d'entamer un plan de mesures de soutien à la diversification. Ces mesures peuvent prendre la forme d'un soutien au financement, par une subvention en capital ou une subvention intérêts, par une subvention en capital avec subvention d'intérêts, par l'octroi d'une prime en capital, par l'octroi d'une garantie publique et l'octroi d'indemnités. Ces mesures s'adressent aux différents acteurs du monde agricole c'est-à-dire aux exploitants agricoles et aux jeunes agriculteurs, aux organismes de formation, aux entreprises et micro-entreprises, aux coopératives, aux associations et groupements, aux propriétaires forestiers ou de parcelles Natura2000, aux structures transcommunales actives dans le tourisme et le terroir de village, aux communes et institutions de droit public, etc...

Sous-section 2. Composition et contenu des différents axes

Les quatre axes contiennent différentes mesures ciblant des actions spécifiques dans le cadre du programme de chacun des différents axes.

Paragraphe I – Contenu de l'axe 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers

A. Contenu de la Mesure 111 : Formation professionnelle et information

La Mesure 111 concerne la formation professionnelle et les actions d'information visant à une meilleure information, une meilleure formation et une plus grande compétitivité des acteurs des secteurs agricoles, forestiers et agro alimentaires. Les aides pour l'organisation des séances de formation et d'information peuvent couvrir jusqu'à 100% des dépenses éligibles. Les séances d'information concernent notamment les nouvelles techniques de production, de pratiques culturales, les informations concernant la valorisation énergétique de la biomasse agricole et sylvicole, les informations concernant l'utilisation des technologies de l'information et des communications en lien avec les activités de l'exploitant, les visites d'essai, de sensibilisation à des activités de **diversification**, de sensibilisation à l'environnement et notamment, aux mesures agro environnementales. La formation concerne les techniques agricoles et environnementales,

les perfectionnements et mises à niveau en sylviculture, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, la mise en œuvre de **diversification** alimentaire, non alimentaire, ainsi que des stages pour agriculteurs. Les bénéficiaires des aides sont aussi bien les opérateurs de formation, que les organisations professionnelles, les organismes publics de formation, les organismes et associations, les centres de recherche agronomique, et enfin, les agriculteurs.

La référence légale de la *Mesure 111* est le Décret de la Région Wallonne du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture.

B. Contenu de la Mesure 112 : Installation des jeunes agriculteurs

Le jeune exploitant, qui s'installe pour la première fois pour reprendre une exploitation agricole ou créer une nouvelle exploitation, devra fournir un plan de développement, contenant la présentation d'objectifs globaux à six ans et détaillés à trois ans, devant offrir une image complète de l'exploitation au moment de sa reprise, fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs et indiquer en quoi les investissements permettront de rendre l'exploitation plus performante, notamment, en matière de **diversification**. L'aide est limitée à 55.000€, se décomposant en une intervention à hauteur de 45% de l'investissement sur la première tranche de 100.000€ d'investissement éligible, une intervention sur la deuxième tranche qui prend la forme d'une subvention-intérêt s'élevant à un maximum de 10.000€, une garantie publique et enfin, le remboursement de 80% des frais liés à la réalisation du plan de développement pour des frais éligibles limités à 1.200€.

La référence légale de la *Mesure 112* est l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture.

C. Contenu de la Mesure 121 : Modernisation des exploitations

La *mesure 121* concerne la modernisation des exploitations agricoles pour permettre à l'exploitant de s'adapter à de nouveaux marchés, d'être compétitif en s'orientant vers des activités à forte valeur ajoutée **diversifiant** ainsi la qualité des produits, l'innovation des produits et le développement des produits agricoles. Les aides sont ouvertes à tout agriculteur souhaitant moderniser son exploitation agricole, ainsi qu'aux CUMA (Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole), aux groupements fourragers et aux associations et groupements de producteurs laitiers (APL et GPL). Les aides sont matérialisées sous forme d'une subvention-intérêts sur une durée maximale de sept ans pour les investissements en matériel et de quinze ans pour les investissements en bâtiment variant entre 1 et 5%, une prime en capital, ou une combinaison de subvention-intérêt ou une prime en capital. Cette aide ne sera accordée qu'après production d'un plan d'investissement présentant une vue complète de l'exploitation, les objectifs en terme de développement des activités, la cohérence et la performance des investissements, l'évaluation des débouchés et enfin, chiffrant les charges et les recettes. Les investissements éligibles relèvent du régime général ou des régimes améliorés :

1. Régime général (taux d'aide de 10%) : investissement concourant à une augmentation de la productivité et à un développement des activités déjà pratiquées sur l'exploitation

2. Régimes d'aide améliorés (taux d'aide de 25%) : investissement relatif à la **diversification**, y compris la production d'énergie renouvelable, à l'amélioration de la qualité des produits, à la mise en conformité avec de nouvelles normes communautaires ou nationales, à la protection de l'environnement et à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'exploitant.

La référence légale de la *Mesure 121* est l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2007.

D. Contenu de la Mesure 123 : Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles

L'aide octroyée permet la valorisation des produits agricoles et sylvicoles. Une aide aux entreprises permet également de soutenir le secteur de la transformation. Cette mesure s'adresse en priorité aux PME pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles. En ce qui concerne les produits sylvicoles, la mesure ne s'adresse qu'aux micro entreprises développant les opérations d'exploitation en amont du sciage industriel en usine, ainsi que la valorisation des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable. Les aides à l'investissement doivent répondre à des objectifs comme, la réduction des coûts, l'amélioration de la qualité des produits, l'innovation, la valorisation des sous-produits, la préservation et l'amélioration de l'environnement et les conditions d'hygiène.

Ce soutien peut être accordé dans les secteurs, tels que lait, produits laitiers, viande, produits de viande, volaille, cuniculiculture, escargots, œufs, pommes de terre, plans de pommes de terre, produits agricoles, produits horticoles, céréales, produits non alimentaires. Les aides éligibles prennent la forme d'une aide de 20% du capital emprunté ou une prime en capital lors de la construction et l'acquisition de biens immobiliers, l'achat de machines et équipements nouveaux et les frais généraux liés à ces dépenses.

La référence légale est non seulement l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2007 mais également le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

E. Contenu de la Mesure 132 : Participation des agriculteurs à des régimes de qualité supérieure

La *Mesure 132* permet l'octroi d'une aide à l'agriculteur voulant développer des produits de qualité et désirant les faire reconnaître à travers un label. Cette démarche entraîne un coût lié à la certification mais dont l'objectif est de valoriser la production. La mesure veut donc soutenir les productions de qualité différenciée dans le domaine des produits agricoles, des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine. Ces productions innovantes de qualité différenciée se distinguent de la production standardisée ou de masse par un ou plusieurs

aspects : leur mode de production (avec amélioration de la traçabilité du produit, du bien être animal, de l'environnement) ; une production reconnue comme spécificité traditionnelle garantie (STG) ; une plus-value qualitative (par exemple : gustative sur le produit fini) ; une spécificité liée à l'origine géographique (AOP, IGP). Le montant de l'aide couvre la totalité des coûts relatifs à la certification et les frais forfaitaires annuels d'inspection et de contrôle mais ne peut dépasser 3.000€ par agriculteur. Les régimes éligibles sont les régimes communautaires concernant des produits portant une indication géographique protégée (IGP), une appellation d'origine géographique (AOP) ou dont la spécificité traditionnelle garantie (STG) est établie. Sont également éligibles, les régimes de qualité reconnus par la Région Wallonne, tels que, notamment, *les vins de pays des jardins de Wallonie*, *les côtes de Sambre-Meuse*, *la filière AUBEL bien-être*, le porc fermier de Wallonie, etc... .

La référence légale de la *Mesure 132* est contenue dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2008 concernant les mesures d'aides encourageant la participation des agriculteurs au régime de qualité supérieure dans le cadre du programme wallon de développement rural.

Paragraphe II – Contenu de l'axe 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural

Il nous est apparu utile de relever les différentes aides et les objectifs de l'axe 2 bien que ces aides ne représentent pas à proprement dit des aides permettant le développement d'une activité diversifiée.

A. Contenu de la Mesure 212 : Indemnités compensatoires pour les régions défavorisées

Les exploitations agricoles situées dans des zones défavorisées sont évidemment confrontées à une rentabilité moindre. Une aide destinée à compenser la perte de revenu permet de maintenir l'agriculture dans ces régions et de préserver les paysages. L'agriculteur doit respecter un taux de liaison au sol global, doit disposer d'une charge en bétail et doit respecter les exigences de la conditionnalité. L'indemnité à 122€ par hectare de superficie fourragère et est limitée à 1.736€ par an par agriculteur.

La référence légale de la *Mesure 212* est l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2007.

B. Contenu de la Mesure 213 : Indemnités Natura 2000 pour les agriculteurs

L'exploitation de terres en zone *Natura 2000* entraîne un manque à gagner ou une perte de revenu en raison des contraintes imposées dans ces zones. Une indemnité est donc accordée à l'agriculteur permettant de faire face à ces désavantages. L'aide est de 100 à 200€ par hectare. Elle impose à l'agriculteur de maintenir notamment les haies, les mares, les talus ou interdit les labours, les pesticides. L'agriculteur voulant bénéficier d'une telle aide doit signer un

contrat de gestion.

C. Contenu de la Mesure 214 : Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural

Les aides accordées à l'agriculteur sont fixées en fonction de la perte de revenu ou des coûts additionnels liés à la mise en œuvre de certaines méthodes agri environnementales. Ces méthodes visent des objectifs environnementaux dans les domaines de la protection des eaux de surface ou souterraines, des sols, de l'air, de la préservation du patrimoine paysager ou animal et végétal agricoles, du développement de la nature, tels que prairies natures, bordures herbeuses extensives, couvertures hivernales du sol, cultures extensives de céréales, détention d'animaux de races locales menacées (chevaux de trait), maintien de faibles charges en bétail, agriculture biologique et éléments du réseau écologique et du paysage (haies et bandes boisées, arbres, arbustes, arbres fruitiers à hautes tiges, mares). Un cahier de charges doit être signé par l'agriculteur précise les contraintes associées aux différentes méthodes de production.

D. Contenu de la Mesure 224 : Indemnités Natura 2000 pour les forestiers

Pour préserver l'intérêt biologique des peuplements feuillus situés en zone *Natura 2000*, les propriétaires forestiers s'engagent à respecter un certain nombre d'actions subventionnées par l'octroi d'une indemnité annuelle. Les actions encouragées sont, notamment, l'interdiction de plantation de résineux dans des sols tourbeux, le maintien ou la création d'un cordon d'essences arbustives en bordure de massif, le maintien des arbres morts, le maintien d'au moins un arbre d'intérêt biologique par 2 hectares par rotation, la mise en place d'îlots de conservation et de réserves intégrales sur 3% de la forêts. L'indemnité vise, évidemment, à couvrir le manque à gagner.

Paragraphe III – Contenu de l'axe 3 : Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Les mesures contenues dans l'axe 3 sont des mesures destinées à favoriser la **diversification**.

A. Mesure 311 : Diversification vers des activités non agricoles

Cette mesure s'adresse à l'agriculteur qui veut investir pour diversifier ses activités en dehors de l'agriculture et qui répond aux critères de capacités professionnelles et à des conditions de revenus de travail.

Les activités soutenues par la *Mesure 311* doivent concerner des activités **non agricoles**, comme :

1. Promotion et développement par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, aménagement de bâtiments pour l'hébergement en gîte, chambre d'hôtes, fermes

auberges, aménagements extérieurs pour améliorer l'accessibilité, travaux paysagers.

2. Accueil dans le domaine social ou pédagogique : création ou aménagement d'infrastructures pour accueillir des personnes handicapées, fermes de resourcement, fermes pédagogiques pour groupes scolaires ou mouvements de jeunesse.

3. Artisanat d'art, création de vêtements, de jouets en bois...

4. Les loisirs : Création ou aménagement d'infrastructures

5. Les services en milieu rural : matériel spécifique destiné à l'entretien de sentier, balisage, déneigement.

Le taux d'aide s'élève de 10 à 25% des investissements pour le développement de l'activité non agricole sous forme de subventions intérêts, d'une prime en capital ou d'une combinaison d'aides en subvention intérêts et primes en capital.

La référence légale de la mesure 311 est l'arrêté du Gouvernement du Wallon du 24 mai 2007.

B. Mesure 312 : Création et développement des micro entreprises

Cette mesure s'adresse aux entreprises qui répondent à la définition communautaire de la micro entreprise c'est-à-dire une entreprise de moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaire ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. En ce qui concerne le volet aide aux investissements, la mesure s'adresse aussi aux communes qui ont un plan communal de développement rural et qui veulent créer des ateliers ruraux pour héberger des indépendants et des micro entreprises. Les investissements doivent concerner les secteurs suivants :

- La seconde transformation du bois
- La production de produits semi finis et finis ;
- La transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- L'utilisation durable de l'énergie (réduction de la consommation au cours de la production, développement d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelable).

Les aides prennent la forme de subventions en capital lors de construction, d'acquisition et de rénovation de biens immeubles, lors d'achat ou de location-vente de matériel et d'équipements neufs et lors des frais généraux liés à ces dépenses. L'aide peut également prendre la forme d'une subvention-intérêts ou d'une prime à l'investissement pouvant atteindre en matière d'utilisation durable de l'énergie 40% des coûts éligibles. La référence légale de la *Mesure 312* est le Décret Wallon du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

C. Mesure 313 : Promotion des activités touristiques

Le tourisme rural constitue une source de développement économique et d'emploi, contribuant à enrichir l'activité économique tout en respectant l'environnement. La Mesure a pour but de soutenir le développement ou la diffusion de services touristiques en milieu rural. Les actions soutenues sont :

- 5 Diversification des produits d'accueils (personnes à mobilité réduites, projets thématiques, personnes âgées, jeunes, accueil familial)
- 6 Aide à la conception, à la mise en marché et à la promotion de nouveaux produits touristiques ou de filières de produits touristiques.

Le soutien concerne les actions de promotion, de diffusion, d'échanges d'informations visant les structures d'hébergement existantes, les produits d'accueil de qualité et de manière générale, le patrimoine rural au travers de :

- mise au point de programmes de valorisation de pays, organisation d'évènements et de diverses manifestations
- développement de synergies entre acteurs ruraux, coopérations entre territoires, action de promotion et de mise en valeur du patrimoine naturel.

Les projets sont sélectionnés notamment au regard du respect de l'environnement, des projets intégrés, des problématiques rencontrées sur le terrain, l'établissement d'une stratégie commune entre différents acteurs du territoire et les actions privilégiant l'intégration des technologies de l'information et de la communication.

La valeur totale de l'aide publique, à savoir l'aide régionale et le coût CEADER est fixée à 80% des dépenses totales.

D. Mesure 321 – Services de base pour la population rurale

Les zones rurales souffrent d'un manque d'équipement en épiceries, boulangeries, agences bancaires, bureaux de poste, écoles.

Des infrastructures adaptées telles que points multi services doivent permettre d'améliorer la qualité de vie en zone rurale.

La mesure s'adresse essentiellement aux communes qui ont un programme communal de développement rural (PCDR) et pour lequel la pertinence de la création d'un point multi services a été établie.

Il s'agit donc de développer des maisons multi services en équipant un bâtiment dans le but de créer une infrastructure communale située en milieu rural regroupant divers services publics et privés.

Le soutien peut également concerner la mise en place d'un bus multi services.

Tant dans la maison multi services que dans le bus multi services pourront être organisés une antenne communale ou un guichet général d'informations et de services tels que permanence pour divers organismes (Forem, ONE, CPAS, accès internet, vente tickets SNCB, TEC, point poste, commerce de détails ...).

L'aide couvre les investissements réalisés dans le cadre de l'équipement de bâtiments ou des autres infrastructures et sont octroyés tant par la Région que par le FEADER limités à 80% de l'investissement total.

E. Mesure 323 : Conservation et mise en valeur du patrimoine rural

Certaines zones du réseau Natura 2000 se sont dégradées et doivent être restaurées pour retrouver un niveau de biodiversité satisfaisant.

La mesure s'adresse donc aux propriétaires privés ou publics et vise la restauration d'habitat semi naturel typique de pelouses ou de landes (déboisement, débroussaillage, pose de clôtures), l'exploitation de peuplement résineux.

Lors de la restauration des pelouses et des landes et du repeuplement de résineux, les montants sont alloués par l'octroi d'une prime pouvant aller de 1.200€ l'ha à 8.740€ l'ha maximum.

F. Mesure 331 : Formation et information

La formation des agriculteurs, des sylviculteurs ou du personnel des micro entreprises ainsi que les actions d'informations à destination de ces publics leur permettent d'acquérir les compétences nécessaires à la création et au développement d'activités non agricoles.

L'objectif de la mesure est de créer au sein des zones rurales de nouvelles activités.

La mesure vise à soutenir des formations :

- permettant aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur activité en dehors de l'agriculture d'acquérir les compétences nécessaires
- destinées à des personnes travaillant dans des micro entreprises actives dans les domaines relevant de la mesure 312.

L'objectif concerne également et spécialement le développement des technologies d'information et de la communication de même que les énergies renouvelables.

Le niveau d'intervention peut couvrir jusqu'à 100% des dépenses encourues pour l'organisation

des séances de formation ou d'information.

SECTION II : DEUXIEME ETAPE : ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON POUR LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR AGRICOLE DU 19.12.2008

L'arrêté du 19 décembre 2008 remplace l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24.05.2007, lequel est abrogé mais dont les dispositions restent d'application pour les demandes d'aides introduites avant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté royal le 15.01.2009.

Le contenu de cet arrêté royal nouveau du 19.12.2008 sera examiné ci-après mais globalement reprend ou complète les dispositions prévues par l'arrêté royal du 24.05.2007.

Seul l'article 84 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19.12.2008 prévoit une nouvelle mesure d'aide à la restructuration et à la **diversification** destinée aux planteurs de betteraves sucrières ou de chicorées dont le quota a été réduit ou abandonné.

Ces aides sont de deux types :

- soit une aide à l'investissement en matériel spécifique à la culture et à la récolte de betteraves sucrières ou de chicorées

- soit une aide à l'investissement en matériel nécessaire pour le relancement d'une nouvelle production ou activité pour les planteurs dont le quota a été totalement abandonné au fonds de restructuration.

Il faut savoir en effet que le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière qui était étalée sur 4 ans de début 2006 à début 2009 a été réformée en septembre 2007 pour inciter un abandon massif de quota au fonds de restructuration en 2008, y compris dans les bonnes régions.

L'objectif de la Commission était d'arriver à un abandon total de quota de 6 millions de tonnes.

Avec les 261.000 tonnes de quota abandonnées en 2009, le total des abandons s'élève à 5,8 millions de tonnes atteignant ainsi presque l'objectif.

C'est la raison pour laquelle ces mesures d'aide à l'investissement en matériel spécifique ou en matériel nécessaire apparaissent dans l'article 84 du nouvel arrêté royal du 19.12.2008.

Paragraphe I : Conformité des dispositions de l'arrêté royal du 19.12.2008 avec les dispositions nationales et le règlement européen.

L'arrêté royal vise les diverses réglementations tant de la Commission Européenne que du Conseil Européen que les divers arrêtés du Gouvernement Wallon, arrêtés royaux et accords de coopération notamment entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne, la Région de Bruxelles capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de la

l'agriculture et de la pêche.

L'arrêté royal est pris également après avis de l'inspection des finances, du ministre du budget, du Conseil d'Etat et des différentes directives et lignes directrices du Conseil et de la Communauté Européenne.

L'arrêté royal du 19.12.2008 contient in fine que le but est la prise de mesure permettant de mettre à exécution les options politiques wallonnes en réponse à l'évolution de l'agriculture.

L'activité diversifiée est donc clairement visée.

Paragraphe II : Description et contenu de l'arrêté royal du 19.12.2008

A. Article 1 : Descriptif des vocables utilisés par l'arrêté royal du 19.12.2008

L'article 1 contient un descriptif précis des vocables utilisés par l'arrêté royal du 19.12.2008.

Ces vocables sont les suivants :

1. activité agricole : production, élevage ou culture de produits agricoles ou horticoles, etc... ;
2. administration : direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement ;
3. agriculteur : personne physique ou morale exerçant une activité agricole identifiée par un numéro de producteur ;
4. association agricole : association ayant pour but de promouvoir l'information et la vulgarisation agricole ;
5. activité à titre non principal : activité agricole accessoire ;
6. activité à titre principal : une activité procurant un revenu annuel brut total imposable supérieur à 50% du montant du revenu annuel global issu des diverses activités ;
7. association de producteurs laitiers ou APL : association de maximum de 2 à 5 producteurs de lait ;
8. consultant : personne possédant les compétences et l'expérience en matière agricole ;
9. déclaration de superficie et demande d'aide : déclaration de superficie dans le cadre des régimes de soutien direct PAC ;

10. pratique agricole : expérience professionnelle, agricole en tant qu'exploitant ;
11. exploitation agricole : l'ensemble des unités de production appartenant à un seul et même agriculteur ;
12. exploitant agricole : personne qui exerce l'activité agricole principale ou non principale ;
13. exploitant agricole : personne morale : société agricole ou autre forme ;
14. exploitation zone défavorisée : exploitation d'au moins 40% de la surface agricole et située en zone défavorisée
15. FEADER : Fonds Européen de Développement Agricole pour le Développement Rural
16. filière de production de qualité différenciée : opérateur conduisant à un produit de qualité différencié.
17. garantie publique : aide régionale sous forme d'une garantie de la Région Wallonne attachée au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts
18. gestion autonome : gestion d'une exploitation de manière unique
19. groupement fourrager : association de fait ayant pour objet l'acquisition et l'utilisation de matériel destiné à la production fourragère
20. groupement de producteurs laitiers, en abrégé GPL : groupement de deux producteurs laitiers gérant une seule exploitation
21. investissement : opération consistant à acquérir, construire, établir des biens de nature durable en matière agricole
22. investissement de remplacement : investissement remplaçant une machine ou un bâtiment existant.
23. ministre : ministre de l'agriculture
24. mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage
25. travaux réalisés pour assurer une capacité de stockage de 6 mois des effluents d'élevage
26. mise aux normes des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, travaux réalisés pour assurer une capacité de stockage de 6 mois

27. plan de développement : plan présenté par un jeune agriculteur sollicitant l'aide à l'installation

28. plan d'investissement : plan fixant les objectifs sur une période de trois ans

29. produits de qualité différenciée : produits se distinguant des productions standard par une différenciation de son mode de production ou par une plus-value qualitative sur le produit fini ou par une identification géographique reconnue

29 bis. Reprise achat par un agriculteur d'une exploitation existante

30. zones défavorisées : les zones défavorisées sont énumérées et sont situées principalement en Hautes Ardennes, Famenne, Fagne, Ardenne, Région Jurassique et Liège.

31. revenu annuel global issu de l'activité professionnelle : revenu brut imposable issu de l'ensemble des activités professionnelles de l'exploitant agricole

32. société coopérative de transformation et de commercialisation : société coopérative dont l'objet est la commercialisation et la transformation

33. société coopérative d'utilisation de matériel agricole, en abrégé CUMA : société coopérative pour l'utilisation en commun de matériel agricole

34. superficie fourragère : superficie fourragère telle que modifiée dans la déclaration de superficie

35. taux de calcul : taux servant au calcul de l'aide octroyée sous forme de subventions intérêts

36. unité gros bétail, en abrégé UGB : nombre d'unités de gros bétail tels que bovins, équins, porcins, volaille, brebis ou chèvres

37. unité de production : ensemble des moyens de production

38. unité de travail, en abrégé UT : fraction de 1.800 heures par an de travail presté dans l'exploitation agricole

39. zone franche rurale : zone faisant partie des zones définies pour les actions prioritaires pour l'avenir wallon.

B. Articles 2, 3 et 4 : Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible à une aide, l'agriculteur doit être titulaire d'une qualification professionnelle

prouvée par un diplôme et une expérience pratique.

L'investissement doit être obligatoirement réalisé par une unité de production située en région wallonne ou en Belgique et disposant d'une comptabilité.

C. Articles 5 et 6 : Comment introduire le plan d'investissement et les demandes d'aide ?

Tant les demandes d'aides que les plans d'investissement doivent répondre à des conditions de forme spécifiques et être introduites auprès de la Direction Générale de l'Agriculture.

D. Articles 7 et 8 : Bénéficiaires des aides aux investissements et conditions pour l'obtention des aides

Seul l'exploitant peut obtenir une aide après avoir prouvé la cohérence de son plan et des objectifs fixés.

E. Articles 9 et 10 : Conditions d'aide pour les CUMA

Les CUMA peuvent bénéficier, au même titre que les agriculteurs, d'aide aux investissements pour les achats groupés de matériel agricole.

F. Article 11 : Conditions d'aide pour les groupements fourragers

L'article 11 décrit la manière de demande d'aide d'un groupement fourrager.

G. Articles 12, 13 et 14 : Formes de l'aide et conditions d'éligibilité des activités pour

Sont éligibles les demandes d'aides pour l'acquisition et l'adaptation de matériel neuf, l'aménagement, la rénovation lourde, la remise en état suite à des dommages encourus dans des élevages avicoles, de production laitière, porcins de même que pour l'acquisition de matériel spécifique et aménagements permettant une réduction des émissions de gaz polluants d'origine agricole, l'installation de systèmes de filtrage de l'air de ventilation des bâtiments d'hébergement des animaux et dispositif de ventilation à air mélangé et les investissements dans des systèmes d'observation d'avertissement dans le cadre de la lutte intégrée.

Sont éligibles également les investissements destinés aux activités touristiques telles que acquisition, adaptation de matériel neuf destiné à la poursuite et au développement d'une activité touristique pédagogique ou artisanale de même que la transformation et l'aménagement de bâtiments existants pour la poursuite ou le développement d'activité touristique pédagogique ou artisanale dans ou en dehors de l'exploitation.

H. Articles 15, 16, 17, 19, 20 et 21

Ces articles déterminent les majorations des niveaux d'aide à l'investissement et la recevabilité

des plans d'investissement.

I. Articles 22 à 29

Ces articles déterminent le montant des aides à l'installation des jeunes exploitants agricoles et les conditions d'éligibilité pour l'octroi de telles aides.

J. Article 30 : Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont la reprise ou l'achat de matériel, la reprise de cheptel, la reprise et achat de bâtiments ou constructions, l'achat ou la reprise des stocks, l'indemnisation des arrières engrais, l'indemnisation des cultures agricoles en croissance existante ou le rachat des parts au sein d'une exploitation agricole.

K. Articles 31 à 36 : Conditions de conformité des demandes d'aide par rapport aux règlements de la Commission Européenne

Ces articles déterminent les conditions de conformité des demandes d'aide par rapport au règlement n° 1535/2007 de la Commission du 20.12.2007 et les conditions d'agrément des structures de consultance.

L. Articles 37 à 41 : Conditions pour l'obtention de l'aide régionale au démarrage des groupements

Ces articles déterminent les conditions d'aide régionale au démarrage de groupements ayant pour but l'entraide entre exploitation, l'introduction de pratiques agricoles alternatives et l'utilisation en commun des moyens de production agricole.

M. Articles 42 à 55 : Conditions relatives à l'octroi des aides aux coopératives de transformation et de commercialisation

Pour bénéficier des aides, la coopérative doit établir un plan d'investissement présentant une image complète de la situation initiale, l'ensemble des investissements, le montant des aides par investissement et les objectifs.

L'aide sera accordée pour les investissements qui répondent à au moins un des critères suivants :

– les investissements contribuant à l'orientation de la production en fonction de l'évolution prévisible des marchés ou qui favorisent l'émergence de nouveaux débouchés pour la production agricole en facilitant notamment la production et la commercialisation de nouveaux produits ou de produits de qualité y compris ceux issus de l'agriculture biologique ;

– les investissements contribuant à l'amélioration ou à la rationalisation des circuits de commercialisation ou de processus de transformation des produits agricoles ;

– les investissements contribuant à l'amélioration de la qualité, de la présentation et du conditionnement des produits ou au meilleur emploi des sous-produits notamment par le recyclage des déchets ;

– les investissements qui contribuent à faciliter l'adoption de nouvelles technologies axées sur la protection de l'environnement ;

– les investissements encourageant la mise en œuvre de l'amélioration et du contrôle de la qualité ainsi que des conditions sanitaires.

Les plafonds d'éligibilité sont augmentés de 30% pour les nouvelles technologies axées sur la protection de l'environnement ou l'aménagement de bâtiments afin de réaliser des économies d'énergie.

N. Articles 56 à 67 : Sanctions

Ces articles déterminent les sanctions en cas de non investissement conservé et à réaliser pendant un temps minimum de 5 ans ou en cas d'infraction aux conditions environnementales telles que taux de liaison au sol.

Q. Articles 68 à 75 : Mesures d'aide pour les travailleurs se trouvant dans les zones défavorisées et en difficultés financières

Les agriculteurs se trouvant dans des zones agricoles non productives peuvent bénéficier d'aide de manière à leur assurer un revenu de complément.

P. Article 76 : Aide en faveur des agriculteurs en difficultés

L'agriculteur en difficultés financières qui apporte la preuve peut obtenir une prolongation de la subvention intérêts et une garantie notamment sur un crédit de soudure.

Q. Articles 77 à 79 : Conditions d'obtention des aides pour remplacement de bétail

Ces articles décrivent les aides permettant à un agriculteur d'acquérir du bétail suite à une perte de bétail pour maladie.

R. Articles 80 à 83 bis : Dispositions transitoires et dérogatives

Paragraphe 1 : Dispositions transitoires et dérogatives

Les articles 80 à 83 contiennent diverses mesures concernant les aides déjà demandées sur base de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24.05.2007 ou les critères d'accès lorsque le plan d'investissement n'a pas encore été réalisé.

L'article 83 bis prévoit une augmentation du niveau d'aide de 40% pour tout investissement répondant à des objectifs d'économie d'énergie, de réduction des émissions de polluants et/ou de production d'énergie renouvelable en particulier par la valorisation de la bio masse issue des activités agricoles, sylvicoles et du secteur vert.

S. Article 84 : Aides à la restructuration et à la diversification

L'exploitant agricole dont le quota de livraison de betteraves sucrières et/ou de chicorées a été réduit peut bénéficier d'une aide portant sur des investissements en matériel spécifique à la culture et à la récolte des betteraves sucrières et des chicorées.

Le montant de l'aide est fixé à 40% de la valeur d'investissement.

L'article 84 § 2 prévoit également que l'exploitant agricole dont la production de betteraves et/ou de chicorées a été totalement abandonnée pour la campagne 2008-2009 peut, en dehors de son plan d'investissement, introduire une demande d'aide portant sur des investissements en matériel nécessaire pour le lancement d'une nouvelle production.

Cet article 84 nécessite un développement plus important.

Dans le cadre du régime de restructuration sucrière (réduction de quota et fermeture d'usines) imposée par l'UE, il y a deux types d'aide payés par le Fonds de Restructuration (FR) qui intéressent les planteurs :

1. les aides à la restructuration (environ 43€ la tonne de quota abandonné au FR payé en juin 2009)

2. les aides à la diversification (budget total pour la Belgique : 19,3 millions d'euros dont 11,0 millions d'euros pour la Wallonie)

Ces aides à la **diversification** servent à financer les mesures qui doivent s'inscrire dans le régime de soutien au développement rural.

C'est la Région Wallonne qui a défini le programme des mesures ayant prévu un budget de 4 millions d'euros au titre de la modernisation des exploitations agricoles (mesure 121 - voir ci-avant) et 7 millions d'euros au titre d'accroissement de valeur ajoutée agricole via les industries agro alimentaires (mesure 123, voir ci-avant).

Les mesures qui concernent directement les agriculteurs sont les mesures « 121 ».

Ces mesures sont prévues à l'article 84 pour les investissements dans le secteur agricole (ISA) l'aide étant fixée à un montant maximum de 40% en capital.

Comme dit ci-avant, une aide à l'investissement en matériel spécifique à la culture et à la récolte de betteraves sucrières ou de chicorées est apportée aux planteurs de betteraves ou de chicorées dont le quota a été réduit pour la campagne 2008 (en fait, tous les planteurs de l'époque puisque tous les planteurs ont subi une réduction de 30% du quota).

Cette aide à l'investissement est prévue pour l'investissement matériel nécessaire pour le lancement d'une nouvelle production ou activité pour les planteurs dont le quota a été totalement abandonné au Fonds de Restructuration.

Pour profiter de l'aide à la **diversification**, tous les investissements doivent être clôturés avant le 30 septembre 2010, soit un délai très court.

Les investissements sont considérés un par un et le montant minimum est de 5.000€.

Les conditions générales pour avoir droit à une aide dans le cadre d'ISA sont également d'application en ce qui concerne les aides à la **diversification** telles que condition de revenus, contrainte en cas de remplacement de matériel mais aucun plan d'investissement n'est requis.

Les types de matériel spécifique pouvant entrer en compte pour l'octroi de l'aide ont été sélectionnés sur base de quelques critères essentiels liés aux augmentations de productivité, à l'évolution des techniques culturales et au respect de l'environnement.

Quarante types de matériel ont été retenus sur base des trois critères de l'augmentation de la production, de l'évolution des techniques culturales et de l'environnement.

L'augmentation de la production est une manière indirecte de limiter les coûts de production.

Partant du postulat qu'un semis hâtif d'une betterave sur un sol en bonnes conditions permet à la culture betteravière de profiter au maximum des jours les plus longs et des plus ensoleillés, ce qui favorise la photosynthèse responsable de l'emmagasinement de sucre dans la racine, toute une gamme de matériel et d'artifices qui permettent les opérations de reprise du sol et de préparation du lit de germination ont été sélectionnés.

Regrouper les opérations de travail de sol en un passage constitue non seulement un gain de temps mais une réduction de consommation énergétique et un tassement moindre du sol.

L'évolution des techniques culturales et l'utilisation obligatoire d'engrais vert obligent à reconsidérer les semis directs dans des couverts ou les semis dans des couverts retravaillés.

Un semoir doit donc être spécifique répondant aux conditions de sol doit donc être utilisé.

De même, un épandeur d'engrais de manière à appliquer de manière localisée l'azote au moment du semis offre de nombreux avantages tels que doses moindres, augmentation du coefficient d'utilisation d'engrais azoté, pas de lessivage, pas de volatilisation de la fraction ammoniacale, végétation plus régulière.

Enfin, les techniques culturales sans labour (TCSL) présentent une très grande efficacité pour limiter l'érosion.

L'utilisation d'un décompacteur provoque moins de lissage en profondeur et amène à une réduction de la tare terre.

En considération de ces critères, une liste de matériel spécifique a été mise au point.

En voici une description sommaire :

- **Equipement tracteur**

- roues (jantes et pneumatiques jumelés)
- roues larges et pneumatiques basse pression
- système de régulation de la pression des pneumatiques
- couverts végétaux avant betteraves
- machine spécifique pour la destruction mécanique des restes de couverts végétaux en décomposition
- appareil pour le semis de couverts végétaux

- **Outils pour le travail du sol**

- décompacteur
- outils combinés pour la préparation du lit de germination
- combinaison herse rotative, semoir
- tasse-avant sur le tracteur
- système cultivateur - buteuse

- **Semoirs**

- semoir mécanique de précision avec disque chicorées et chicorées
- semoir pneumatique avec disque betteraves et/ou chicorées
- semoir à entraînement électrique des éléments des semoirs
- équipement pour le contrôle électronique du débit des graines
- équipement sur semoir pour l'application localisée d'engrais
- traitement phyto pharmaceutique localisé et équipement pour autoguidage des bineuses

- équipement pour le semis direct dans des couverts végétaux ou des couverts retravaillés

- **Outils pour l'entretien de la culture**

- bineuse autoguidée
- outils pour l'élimination mécanique des mauvaises herbes
- matériel pour la destruction des betteraves
- machine et croûteuse

- **Récolte - chantier de récolte**

- équipement de chenilles sur un matériel de récolte
- système de nettoyage traditionnel
- turbine
- grille périphérique
- remplacement des disques par des socs
- effeuilleuse intégrale
- système automatique de réglage depuis la cabine
- déchargement latéral sur débardeuse
- ajustement de la pression des pneumatiques sur matériel de récolte
- effeuilleuse à 2 retords
- brosse rotative sur tracteur
- machine de récolte à fourche ou à roues OPPEL

- **Chargement des betteraves**

- grappin spécialement adapté au chargement de betteraves

- **Déterrage des betteraves**

- matériel à table de ramassage ou trémis d'attente

- **Conservation des betteraves**

- matériel pour la couverture mécanisée des tas

T. Articles 85 à 88

Les articles 85 à 91 concernent la détermination des structures de consultance, les conditions d'éligibilité pour les demandes d'aide d'une association, le montant maximum de l'aide à l'investissement et enfin le nombre de travailleurs dans l'exploitation agricole qui ne peut être supérieur à 12.

U. Articles 89 à 90 : Limite à l'investissement

Le montant d'aide accordé ne peut être supérieur à 200.000€ et il est interdit à l'agriculteur de solliciter d'autres prêts auprès de la Région Wallonne.

V. Article 91 : Aide pour l'achat de matériel d'occasion

Seul un matériel d'occasion certifié est considéré comme dépense éligible.

W. Article 92 : Limite de l'aide globale Wallonne

Cet article 92 est extrêmement important puisqu'il prévoit que les demandes introduites sont honorées jusqu'à épuisement de l'autorisation d'engagement disponible.

Cela signifie que si le montant des aides demandé est supérieur au budget prévu par la Région Wallonne, cette demande d'aide ne pourra être honorée ou honorée avec réduction.

X. Articles 93 à 103 : Modalités d'application

Ces articles contiennent les modalités d'application de l'arrêté du 19.12.2008.

Epinglons que l'investissement peut être abandonné en cas de forces majeures.

Les quatre forces de majeure de circonstances exceptionnelles reconnues sont les suivantes :

- décès de l'exploitant agricole allié au 2^{ème} degré
- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant agricole allié au 2^{ème} degré
- expropriation d'une partie importante de la surface d'exploitation
- catastrophes naturelles
- destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation
- épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation agricole.

CHAPITRE II . L'impact des dispositions européennes, nationales et régionales sur la production agricole.

Introduction

Tous les acteurs du monde agricole, tant au niveau européen qu'au niveau national furent conscients depuis la naissance des communautés européennes de l'absolue nécessité d'adapter le fonctionnement de l'agriculture à l'évolution des marchés.

La pression de l'OMC et l'avènement des nouveaux pays producteurs rendirent encore plus obligatoire l'abandon des méthodes de culture ancestrales et le recours systématique au régime de soutien des prix.

L'implacable loi de l'offre et de la demande entraîne l'obligation d'abandonner les cultures ancestrales non rentables, la rentabilisation de ces productions primaires par un travail plus rentable et enfin l'ouverture vers une production diversifiée.

Section 1 : Rentabilité des activités diversifiées

L'examen des prescrits juridiques et notamment du programme wallon de développement rural 2007–2013 fait apparaître que manifestement il n'existe aucune liste reprenant avec précision les activités de diversification, sauf peut-être les activités visées par l'article 84 bis suite à l'abandon des quotas de chicorées et de betteraves.

Certes, les mesures d'aide visent des activités à forte valeur ajoutée, les entreprises permettant de soutenir le secteur de la transformation, la valorisation des productions en aidant les agriculteurs à supporter les coûts liés à la certification, le maintien de l'environnement, le développement d'activités non agricoles comme l'agritourisme, le développement de micro entreprises actives en dehors des domaines de l'agriculture et de la sylviculture, le développement ou la diffusion des services touristiques en milieu rural et enfin des infrastructures adaptées et des actions d'information pour permettre aux agriculteurs d'acquérir les compétences nécessaires à la création et au développement d'activités non agricoles.

Le paradoxe des mesures d'aide à la **diversification** est que ces aides encouragent in fine l'agriculteur à développer encore certaines activités agricoles mais également à incliner l'agriculteur à abandonner des activités non agricoles pour se lancer par exemple dans le tourisme ou l'information ou le logement.

On peut donc en conclure avec certitude que nos dirigeants et les politiques tant européens que nationaux veulent orienter l'agriculteur vers d'autres activités que l'activité agricole avec le secret espoir que ces autres activités seront plus rentables et permettront à l'agriculteur de se procurer de réels revenus provenant cette fois-ci d'autres activités que les activités traditionnelles agricoles.

Il est certain qu'alors, les problèmes financiers seraient résolus mais faut-il pour cela inciter l'agriculteur à à nouveau s'endetter d'une manière extrêmement lourde tout en lui donnant une aide en subvention intérêts en capital ou en garantie pour lui permettre de faire face à ses nouvelles charges qui n'ont plus rien à voir avec l'activité agricole.

Section 2 : Les difficultés liées de la diversification

Paragraphe I Première difficulté : Une activité non agricole est-elle permise par la loi sur le bail à ferme ?

La loi du 7 novembre 1988 dite loi sur le bail à ferme fait tomber sous l'application de la loi les baux de biens immeubles affectés principalement à l'exploitation agricole, à l'exclusion de la sylviculture.

Par exploitation agricole, la loi entend l'exploitation de biens immeubles en vue de la production de produits agricoles destinés principalement à la vente.

La transformation de bâtiments agricoles tels que grange, étable ou partie de maison en gîtes ruraux ou en chambres d'hôtes ne rentre plus du tout dans la qualification d'exploitation agricole.

Ce faisant, l'agriculteur entreprend une activité d'hôtelier qui n'est plus couverte par la loi sur le bail à ferme.

Conformément à l'article 29 de la loi sur le bail à ferme, si le preneur d'un bien rural abandonne la culture ou s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée ou en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Il faut savoir en effet que le bail à ferme est extrêmement coercitif pour le propriétaire et cette protection du preneur ne vaut que dans l'intérêt de l'agriculture.

Or, l'usage de la chose louée à des fins non agricoles ne rentre plus dans les conditions de protection du preneur édictées par la loi sur le bail à ferme.

Paragraphe 2 Deuxième difficulté : Difficulté fiscale

L'exploitant agricole dispose d'un système de taxation extrêmement avantageux étant la taxation forfaitaire.

En d'autres termes, le fermier exploitant est taxé sur base d'un forfait s'élevant à +/- 1.000€ par ha de terre exploitée sous déduction de certaines charges.

Un revenu d'hôtelier ou un revenu promérité par une activité de vente de produits finis ou semi finis ne rentre plus dans le cadre d'une activité de commercialisation de produits dits primaires.

L'exploitant risque donc d'être confronté à une imposition non plus forfaitaire mais réelle.

Le fermier serait donc taxé comme un commerçant commercialisant ses légumes ou ses produits finis.

Dans ce cas, la diversification risque fiscalement d'être ruineuse pour l'agriculteur.

Paragraphe III Troisième difficulté : Difficulté liée au surendettement

Les mesures législatives d'octroi des aides prévoient soit une prime en capital, soit une subvention intérêts, soit une prime en capital avec subvention intérêts et enfin la garantie de la région.

Néanmoins, l'agriculteur doit lourdement s'endetter pour parvenir à développer une activité non agricole, dite diversifiée ou acheter du matériel de **diversification** pour recevoir les aides.

Certes, la loi a prévu avant l'octroi des aides, que l'agriculteur soumette à la région wallonne un plan d'investissement et un plan d'exploitation.

Pour pouvoir obtenir l'aide, il faudra nécessairement, avant toute chose, obtenir ce plan d'investissement et ce plan de développement.

Ces plans peuvent faire l'objet d'une aide mais à nouveau, l'agriculteur doit investir avant tout octroi d'une aide.

A nouveau, ces investissements, sans garantie d'octroi des aides, risquent d'être ruineux.

Paragraphe IV Quatrième difficulté : Difficulté née du manque d'expérience du fermier

L'agriculteur se diversifiant, est rapidement confronté à des problèmes de gestion journalière due à son manque d'expérience et à son inadaptation aux pratiques commerciales.

Certes, les textes légaux ont prévu des formations mais à nouveau, ces formations sont payantes et l'agriculteur doit investir en formation pour pouvoir recevoir une aide mais sans être certain que cette formation pourra lui être nécessairement bénéfique pendant ses années d'activité commerciale.

Paragraphe V Cinquième difficulté : Absence d'information concernant la rentabilité d'une activité dite diversifiée

A supposer que le plan d'investissement soit accepté, que le plan de développement soit accepté, que le plan de développement soit viable, que l'aide soit octroyée, l'activité diversifiée non agricole ou agricole se révélera t-elle rentable dans les années futures ?

Le fermier ayant entamé son exploitation agricole à l'âge de 25 ans et devant, à l'âge de 40 ans, faire face à une obligation de diversification, n'est pas certain, sauf, exception mais l'exception confirme la règle, d'investir nécessairement avec succès dans la nouvelle orientation donnée à son activité.

Paragraphe VI Sixième difficulté : Difficulté née de la position de l'OMC

Les aides apportées par la Région Wallonne sont prises en conformité avec les règlements européens et la législation nationale.

Ces aides ne sont néanmoins pas à l'abri d'une action de l'OMC pouvant considérer ces aides comme autant de distorsions aux règles de la concurrence.

Ces aides ne pourraient-elles pas être considérées comme des subventions déloyales permettant à un agriculteur de développer un produit à moindre prix puisqu'il bénéficie d'une aide et alors que le produit aurait dû nécessairement être vendu à un tarif supérieur sans l'octroi de ces aides.

Ces aides doivent donc également être envisagées sous l'angle de possibles mesures de rétorsion de l'OMC.

CONCLUSION GENERALE

Le problème de la diversification ne sera pas résolu par l'octroi d'aide en capital ou en intérêts mais ne pourra être résolu qu'après une large concertation entre les agriculteurs et les industriels du secteur de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles.

Certes, en Belgique, certaines filières sont développées telles que les filières animales conformes au décret du 19.12.2002, les filières chevalines, les chartes de production mais toutes ces activités et filières sont essentiellement ponctuelles et ne représentent pas une solution générale que tout agriculteur pourrait développer.

Par contre, la rentabilité de l'exploitant agricole s'améliore lorsqu'il peut contracter directement la vente de produits agricoles à des industriels du secteur de la transformation ou de la vente.

Ainsi, les producteurs de pommes de terre, les producteurs de légumes tels que haricots, pois, carottes etc ... font régulièrement des contrats de vente à des industriels du secteur alimentaire et réellement, la rentabilité est intéressante tant pour l'un que pour l'autre.

Il est plus essentiel de développer une synergie entre producteurs primaires et industriels plutôt qu'orienter le fermier vers des productions agricoles diversifiées sans garantie de résultat et malheureusement après un lourd endettement.

A notre sens, l'Europe devrait donc envisager le problème de la diversification en incitant le fermier et l'industriel à se concerter pour développer une synergie commune en matière de production et de commercialisation des produits agricoles.

L'un possède la science de la production, l'autre possède la science de la transformation et de la vente et réunis, ces deux maillons pourront sauver l'économie agricole.

Dans cet esprit, la Commission Européenne pourrait cibler toute une série de productions et de méthodes de commercialisation en donnant ainsi une orientation importante aux producteurs agricoles et à l'industriel du secteur alimentaire.

C'est comme cela que l'agriculteur pourra évoluer et c'est comme cela que des économies d'échelles au niveau européen pourront être faites.

CONCLUSIONS

La production agricole primaire doit actuellement faire face à la pression sur les prix, à la pression de la loi de l'offre et de la demande.

Cette loi est implacable et l'agriculteur devra s'y conformer sous peine de sanctions édictées par l'OMC, considérant les aides comme autant de faits de concurrence déloyale.